Prim'JEM

SAS Au Capital de 10000 Euros
Primeurs
146 - 200 Avenue des Etats-Unis
BAL 48
31200 TOULOUSE
Tél:05 61 47 63 17 Fax: E-mail:primjem2024@gmail.com

Adresse Livraison

- LES JARDINS DE NEULES
LES NEULES

46160 LARNAGOL

N° TVA : FR 838399012 - Siret: 838 399 012

Client Adresse Facturation : 000358

- LES JARDINS DE NEULES
LES NEULES

46160 LARNAGOL

FACTURE	Numéro	Date	Vendeur	N° dossier	Réf. Cmde Client	
	1529	**16/10/24**		000358-3839		

B.L. du 16/10/24 N° 3839

CT	Code	Désignation	Nb Colis	Qt/C	Poids Brut	Tare U.	Pds Net/Nb.	PU HT	Montant HT
1	BLE	BLETTES CAT 1 FRANCE N°Lot: L#2854	2.0	5.0			10.00	2.20 U	22.00
1	CHFCOU	CHOU FLEUR COULEUR CAT 1 FRANCE x 6 N°Lot: L#2843	2.0				2.00	16.00 C	32.00
1	END	ENDIVE CAT 1 FRANCE N°Lot: L#2883	8.0		40.00		40.00	3.10 K	124.00
1	RAISI	RAISIN CAT 1 ITALIE N°Lot: L#2816	2.0		15.00	0.60	13.80	2.60 K	35.88
1	AVO	AVOCAT Cat 1 N°Lot: L#2761	4.0	1.0			4.00	19.50 C	78.00
1	AVOVAL	AVOCAT CAT 1 perou N°Lot: L#2762	2.0	1.0			2.00	23.50 C	47.00

	Total HT	Base Interfel	Base Cnipt	Tx Interfe	Tx cnipt	Mt Interfe	Mt Cnipt	F.fixes	Base HT	Emballag	Tx TVA	Mt TVA	Total TTC
1	338.88								338.88		5.50%	18.64	**358.37**
2		338.88		0.210%		0.71			0.71		20.00%	0.14	

Mode de règlement : chèque - Indemnite recouvrement retard 40 EUR au 10/11/24

Nos coordonnées bancaires si virement: BNP
IBAN: FR76 3000 4007 6400 0102 8646 434 BIC : BNPAFRPP

Net à Payer
358.37 EUR

Juridiction: en cas de litige seul le tribunal de Sera Compétent.
AGRUMES TRAITES AU DIPHENOL OU PRODUITS SIMILAIRES CONDITIONS GENERALES: La règlementation des délais de règlements des produits périssables impose un paiement ne pouvant être supérieur à 30 jours après la fin de décade de la livraison (ordonnance du 01/12/96 et loi du 31/12/92). Les pénalités de retard sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal. Il n'est accordé aucun escompte en cas de paiement anticipé. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement, conformément à l'article 121-II de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012. Cette indemnité est fixée à 40 euros par le décret du 2 octobre 2012.
Dans le cas où le débiteur ne règlerait pas à l'amiable et si son dossier devait être transmis aux contentieux, les sommes dues seraient de ce fait majorées de 10% que le client défaillant s'oblige à payer. Au cas de non règlement d'un paiement échelonné, la dette intégrale devient immédiatement exigible, quelles que soient les conditions intervenues antérieurement.